

VADEMECUM

**GESTION DES
CORPS INTERMINISTERIELS
D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL (ASS)
ET DE CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL
(CTSS)**

I – DEUX CORPS INTERMINISTERIELS « A CHEF DE FILE »

La répartition des effectifs d'assistants de service social et conseillers techniques de service social au sein des administrations de l'Etat se caractérise par une forte hétérogénéité du nombre d'agents actuellement gérés par les différents ministères.

Cette diversité de situations, qui conduit à ce que le seuil de gestion de cinquante agents ne soit pas atteint au sein de cinq administrations-employeurs pour les ASS et au sein de 9 administrations-employeurs pour les CTSS, ne permet pas de retenir un schéma analogue à celui mis en œuvre dans le cadre de la création du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, où le Premier ministre délègue à *chaque* administration-employeur la gestion complète des membres du corps relevant de son périmètre d'affectation.

Il est proposé, pour les ASS et CTSS, que les ministres chargés des affaires sociales (ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; ministre des solidarités et de la cohésion sociale) – disposant d'une direction des ressources humaines commune –soient désignés comme le « chef de file » des futurs corps sociaux interministériels : ce « chef de file » constituera notamment l'autorité de rattachement et de gestion des personnels affectés auprès d'une administration disposant d'un effectif inférieur à cinquante agents, des personnels affectés dans une administration ayant fait le choix de transférer leur gestion aux ministères des affaires sociales, ainsi que de ceux affectés dans les services et établissements relevant de ces ministères. Les autres administrations accueillant plus de cinquante agents pourront continuer à recruter, nommer et gérer leurs personnels.

Le seuil de cinquante agents évoqué ci-dessus est apprécié pour chacun de ces corps (ASS et CTSS).

Cette proposition est formulée au regard :

- D'une logique métier : les ministères sociaux pilotent les politiques publiques en matière d'action sociale. Ils ont autorité sur la direction générale de la cohésion sociale.

- D'une logique GRH : la direction des ressources humaines de ces ministères a déjà l'expérience de la gestion d'un corps à vocation interministérielle, celui des infirmières et infirmiers de l'Etat, régi par le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994. La DRH des ministères sociaux a mis en œuvre pour ce corps des procédures de gestion associant pleinement les ministères employeurs (notamment lors de la phase de préparation des CAP) qui a donné entière satisfaction à l'ensemble des partenaires ministériels.

II – LES COMPETENCES DU CHEF DE FILE EN SA QUALITE D'AUTORITE DE RATTACHEMENT DES DEUX CORPS INTERMINISTERIELS

En leur qualité d'autorité de rattachement des deux corps, les ministères sociaux ont vocation à assurer les missions suivantes :

- Co-initier les modifications des décrets statutaires (en lien avec le ministère chargé de la fonction publique) qui resteront contresignés par l'ensemble des ministères ;
- Définir, en lien avec le ministre chargé de la fonction publique (et après concertation avec l'ensemble des ministères), les règles générales d'organisation des concours : nature des concours externe et interne d'accès au corps des ASS (concours sur titres), et concours interne d'accès au corps des CTSS (concours sur épreuves), contenu de l'entretien (ASS) et programme des épreuves (CTSS) ;
- Fixer, dans le cadre de la procédure dite « pro-pro » (avis conformes de la DGAFP et de la direction du budget), après consultation des ministères gestionnaires, le taux d'avancement de référence pour l'accès au grade d'assistant principal de service social (les taux dérogatoires étant également pris par le chef de file et par le ministre concerné) ;
- Etablir, en lien avec les ministères employeurs, un bilan de gestion du corps, présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) : à l'occasion de l'examen du décret « CIGEM » des attachés, le Conseil d'Etat a estimé que l'établissement d'un bilan biennal (et non pas annuel) soumis non seulement au CSFPE mais également devant les comités techniques des ministères gestionnaires apporté plus de garanties au regard du respect du principe de participation.

III – LES COMPETENCES DU CHEF DE FILE EN SA QUALITE D'AUTORITE DE GESTION

Les ministères sociaux ont vocation à exercer, pour l'ensemble des membres des corps d'ASS et de CTSS affectés dans les services et établissements relevant des ministères sociaux, pour les membres de ces corps affectés au sein d'administration disposant d'un effectif inférieur à cinquante agents, et pour les membres de ces corps disposant d'un effectif supérieur à ce seuil ayant fait le choix de transférer la gestion de ses personnels, les missions suivantes :

- Organiser, au sein de son périmètre de gestion, le recrutement par concours pour l'accès aux corps ;

- Organiser la promotion interne, dans le corps des CTSS, des ASS gérés par les ministères sociaux, mais également des ASS relevant d'une autre autorité de gestion pour laquelle l'effectif du corps des CTSS est inférieur à 50 agents (exemple : ministère de l'intérieur). Pour déterminer le nombre de nominations au choix dans le corps des CTSS, il sera tenu compte des flux d'entrées de CTSS dans la sphère de gestion des ministères sociaux (concours, détachements, intégrations directes et mutations), ou, lorsque la clause de sauvegarde s'avère plus favorable, des effectifs du corps de CTSS relevant de la sphère de gestion des ministères sociaux ;
- Présider la commission administrative paritaire placée auprès du chef de file. Cette CAP ne couvre pas l'intégralité des ministères : elle est en effet exclusivement compétente à l'égard des membres des corps d'ASS et de CTSS relevant de la sphère de gestion des ministères sociaux ;
- Prononcer les avancements d'échelon des ASS et CTSS relevant du périmètre de gestion des ministères sociaux : ces avancements sont opérés selon un cadencement unique, correspondant à la durée moyenne fixée par le statut particulier, minorée d'une réduction d'ancienneté d'un mois par année dans l'échelon (mesure de disparition des réductions d'ancienneté individualisées analogue à celle mise en œuvre dans le CIGeM des attachés) ;
- Prononcer les avancements de grade des ASS relevant du périmètre de gestion des ministères sociaux, en appliquant le taux de promotion de référence du corps pris par arrêté, après avis de l'ensemble des ministres disposant du pouvoir de recruter et de gérer les membres de ce corps, et après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget ;
- Prononcer les mutations à l'intérieur du périmètre de gestion et les mutations entrantes ;
- Prononcer les détachements entrants ;
- Prononcer la radiation des cadres ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des ASS et CTSS relevant du périmètre de gestion.

IV – LES COMPETENCES DES AUTORITES DE GESTION DELEGATAIRES

Les ministères disposant d'un effectif supérieur à cinquante agents qui auront conservé l'intégralité de leurs pouvoirs en matière de recrutement et de gestion ont vocation à exercer les missions suivantes :

- Assurer l'intégralité des compétences dévolues au chef de file en sa qualité d'autorité de gestion, définies au III ci-dessus, pour les ASS et CTSS relevant du périmètre de gestion de l'autorité délégataire ;
- Plus particulièrement, en matière de recrutement, l'autorité de gestion délégataire fixe le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement qu'il organise, et définit les modalités pratiques d'organisation des concours (calendrier, nomination des membres des jurys...) ;
- En matière d'avancement de grade, l'autorité de gestion délégataire peut fixer conjointement avec le chef de file un taux de promotion dérogatoire, applicable aux ASS relevant de son périmètre de gestion, en fonction de la situation démographique des agents relevant de ce périmètre. Ce taux est pris après avis conforme des ministres

chargés de la fonction publique et du budget. Dans la mesure où les fonctions susceptibles d'être exercées par les ASS titulaires du grade d'avancement ne sont pas différentes de celles exercées par les ASS titulaires du grade de pied de corps, il n'est pas envisagé de tenir compte pour fixer un taux dérogatoire des besoins fonctionnels des employeurs. Seul le critère démographique peut, en l'espèce être retenu.

V- LES COMPETENCES DE L'AUTORITE D'EMPLOI

Il convient de distinguer les compétences relevant par principe de l'administration-employeur, de celles qui pourront faire l'objet d'une délégation du gestionnaire à l'administration-employeur.

Relèvent par principe de l'administration-employeur :

- Rémunération
- Evaluation
- Définition des cycles de travail
- Hygiène et sécurité
- Comité médical et commission de réforme
- Formation professionnelle (hors congé de formation)
- Action sociale
- Autres actes de gestion de proximité (autorisations de cumul, autorisations d'absence...)

Peuvent faire l'objet d'une délégation de l'autorité de gestion à l'administration-employeur tous les actes n'exigeant pas l'avis préalable de la CAP : on peut citer à titre d'exemple l'octroi de congés divers, l'autorisation de travail à temps partiel (le refus d'autorisation sera toutefois examiné par la CAP placée auprès du chef de file), le placement dans une position autre que l'activité.

La liste de ces actes sera définie par lieu d'affectation (c'est-à-dire par autorité d'emploi).